



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 11 JUIN 2018

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société ROXEL à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 181-14 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du n°13765 du 25 novembre 1994 autorisant la société ROXEL à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Médard-en-Jalles des installations de production de matériaux énergétiques ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°13764/10 du 12 février 2018 actualisant les prescriptions applicables aux installations ;

VU le courrier de la société ROXEL référencé 51/18/DOISS/SSE du 24 avril 2018, transmettant notamment le rapport de vérification des installations électriques pour le bâtiment HES3 et le suivi des actions correctives en réponse aux non-conformités des installations électriques pour l'ensemble du site ;

VU le rapport de contrôle des installations électriques du bâtiment HES3 du 10 juillet 2017 et référencé CDT-94-0-4- Ind:0 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement relatif à la visite du 11 avril 2018 ;

VU le courrier de la société ROXEL référencé 6018/DOIS/SSE en date du 30 mai 2018 formulant des observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2018 prescrit :

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées à minima annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les déficiences relevées. Il devra être remédié à toute déficience relevée

dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.»

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 24 avril 2018 la société ROXEL mentionne la présence de 215 non-conformités sur les installations électriques de 71 des 181 bâtiments concernés ;

CONSIDÉRANT que le seul rapport de contrôle transmis, relatif au bâtiment HES3 où sont mis en œuvre des produits pyrotechniques, mentionne la présence de 4 non-conformités déjà relevés lors du précédent contrôle annuel ;

CONSIDÉRANT que l'absence de conformité des installations électriques est susceptible de remettre en cause les scénarios d'accident pouvant survenir notamment dans les bâtiments pyrotechniques de la société ROXEL ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 31 mai 2018 la société ROXEL indique :

- " que les bâtiments faisant l'objet d'une activité relevant de la nomenclature des installations classées sont concernés par 115 non-conformités ;
- que 63 de ces 115 non-conformités ont été corrigées au 30 mai 2018 ;
- s'engager à corriger les 52 non-conformités résiduelles d'ici le 31 juillet 2018 (22 non conformités pouvant amener un risque incendie) voir le 31 décembre 2018 (30 autres non conformités).

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en laissant notamment un délai de 3 mois à l'exploitant, afin qu'il puisse réaliser les actions correctives permettant de lever ces non-conformités ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde,

ARRETE

Article 1 - La société ROXEL, exploitant d'installations de fabrication de propergol pour la propulsion tactique, rue Gay Lussac sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles, est mise en demeure, de respecter, **d'ici le 31 décembre 2018**, les dispositions de l'article 9.4.2. de l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 relatives à la conformité des installations électriques de ses bâtiments. Les non-conformités majeures sont à lever **avant le 31 juillet 2018**.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société ROXEL.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MEDARD-EN-JALLES,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **17 JUNE 2018**

Le **PREFET**,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET